



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recouvrement

Question écrite n° 22493

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales quant au recouvrement du coût des ordures ménagères. En effet, le recouvrement est en général effectué par la redevance ou par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le mode de calcul est différent selon le dispositif appliqué : prise en compte de la valeur locative de l'immeuble ou de la composition de la famille. Par souci d'efficacité, les collectivités ou les EPCI recouvrent les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères par la taxe d'ordures ménagères, calculée sur la base de la taxe foncière bâtie, disposition inégalitaire car un immeuble occupé par une seule personne peut avoir une forte valeur locative dont les bases qui n'ont pas été revues depuis de nombreuses années ne correspondent plus à la réalité. De plus, dans un EPCI, les communes recevant le même service ont des bases locatives totalement différentes, ce qui conduit les habitants à payer des prestations différentes selon la commune où ils habitent. Aussi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces difficultés.

Texte de la réponse

La législation actuelle offre aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale trois modalités de financement du service d'élimination des déchets des ménages : le budget général, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Ce dispositif, auquel les élus sont attachés, permet ainsi d'adapter le financement du service aux situations locales. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application tant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères que de la redevance. Un rapport sur le financement du service d'élimination des déchets des ménages a été transmis par le précédent gouvernement au Parlement. Il constitue, avec les recommandations du Conseil national des déchets, une base de réflexion. À cet égard, la prolongation de trois ans, prévue par l'article 87 de la loi de finances pour 2003, de la durée du régime transitoire pour permettre aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale doit constituer un délai supplémentaire pour dégager les solutions les mieux adaptées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22493

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5748

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7823